



Le guide de la retraite de la fonction publique

Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique



Sommaire

Chapitre 1 : Le fonctionnement des régimes de retraite de la fonction publique

- Les principes de la répartition et de la capitalisation
- Les fonctionnaires éligibles aux régimes publics
- Les différents régimes obligatoires de retraite de la fonction publique
 - Les régimes de retraite de base
 - Le régime de retraite additionnelle

Chapitre 2 : La retraite des fonctionnaires

- Les âges de départ
 - L'âge minimum d'ouverture des droits
 - La limite d'âge
 - La retraite d'office
- Les retraites anticipées
 - Pour carrière longue
 - Pour maladie
 - Pour les parents de trois enfants et plus
 - Pour les parents d'enfants handicapés
 - Pour handicap

- Le calcul de la retraite

- La formule de calcul des pensions de base
 - Le traitement de référence
 - Le taux de pension
 - Les trimestres validés
 - La durée d'assurance
 - La décote
 - La surcote
 - Les bonifications
 - Les majorations de retraite
- La formule de calcul de la prestation RAFP

- Le cas des poly-pensionnés

Chapitre 3 : La préparation à la retraite

- Les démarches de retraite

- Le relevé de carrière
- La simulation de pensions
- Les entretiens de mi-carrière

- Le Bilan Retraite

- La demande de retraite

- Pour les fonctionnaires d'Etat
- Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

Chapitre 4 : La liquidation de la retraite

- Le versement des pensions

- La revalorisation annuelle

- La fiscalité

- L'impôt sur le revenu
- Les contributions sociales

- Le cumul emploi-retraite

- La réversion

Glossaire

Contacts utiles

Panorama des régimes de retraite obligatoire

Textes de référence



Chapitre 1

Le fonctionnement des régimes de retraite de la fonction publique

En France, il existe pas moins de **42 régimes de retraite obligatoire**. Parmi eux, figurent des **régimes propres à la fonction publique**. Ils font partie des **régimes dits «spéciaux»** car ils fonctionnent selon des règles qui leur sont spécifiques, même si un mouvement d'harmonisation avec les paramètres du régime général de la Sécurité sociale, le régime de retraite de base des salariés du secteur privé, est en œuvre depuis la loi Fillon de 2003.

Lors de la campagne présidentielle, Emmanuel Macron a promis la mise en place d'un système unifié des retraites. Si, à l'heure où nous écrivons ces lignes, les détails de cette réforme «systémique» ne sont pas encore connus, il n'est pas sûr qu'elle aboutisse à la suppression des régimes spéciaux, dont ceux de la fonction publique.

Dans tous les cas, **il est important de comprendre les principes de la répartition et de la capitalisation** qui régissent les régimes actuels, de **connaître les conditions d'affiliation aux régimes publics** et de **distinguer les différents régimes de la fonction publique.**

Les principes de la répartition et de la capitalisation

La notion de répartition constitue le fondement même du système français des retraites. Il se base sur le principe de la solidarité nationale et intergénérationnelle qui a conduit, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, à la création de la Sécurité sociale. En matière de retraite, ce sont les actifs qui financent les pensions des retraités. En France, toute activité déclarée est assujettie à des charges sociales obligatoires, dont les cotisations vieillesse.

Dans la fonction publique, ces cotisations sont prélevées directement sur le traitement indiciaire des agents. Une partie d'entre elles est supportée par les fonctionnaires (les cotisations salariales) et l'autre, par les administrations, collectivités locales, hôpitaux ou établissements publics qui les emploient (les cotisations patronales). **L'ensemble de ces cotisations permettent aux régimes de retraite de verser des prestations.** De cette façon, les actifs « paient » les pensions des retraités, sachant que les futures retraites des premiers seront elles-mêmes financées par les cotisations vieillesse des générations suivantes lorsque ces dernières occuperont à leur tour un emploi.

La notion de capitalisation ne fonctionne pas du tout sur ce modèle. Les cotisations versées par les actifs servent à financer, à terme, leurs propres prestations. On s'approche donc ici du mécanisme de l'épargne. Pour autant, **une partie des cotisations peut être prise en charge**

par l'employeur. C'est le cas de la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), dont les cotisations obligatoires sont prélevées sur une partie des primes et avantages perçus par les fonctionnaires, permettant à ces derniers de recevoir une rente ou un capital à la retraite.

Les fonctionnaires éligibles aux régimes publics

Seuls les agents publics titulaires de leur emploi peuvent être affiliés aux régimes de retraite de la fonction publique. Les agents non titulaires (stagiaires, vacataires, contractuels) n'y ont pas accès. Ils cotisent à l'Assurance retraite, le régime de retraite de base des salariés du privé. Cette retraite étant plafonnée, ils disposent d'un régime complémentaire, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), dont les pensions complémentaires viennent, comme leur appellation l'indique, « compléter » les pensions de base servies par l'Assurance retraite.

À noter : même titularisés, les agents de la fonction publique territoriale qui travaillent moins de 28 heures par semaine dépendent eux-aussi de l'Assurance retraite et de l'Ircantec.

Non seulement les fonctionnaires doivent être titulaires de leur poste (et travailler au moins 28 heures par semaine pour les agents territoriaux) pour être affiliés à un régime public de retraite, mais ils doivent **justifier au minimum de deux ans d'ancienneté dans la fonction publique.** En deçà, ils relèvent du secteur privé et per-

cevront, à la retraite, en fonction de leurs droits acquis, une pension de base servie par l'Assurance retraite et une pension complémentaire versée par l'Ircantec. Avant le 1^{er} janvier 2011, il fallait disposer d'au moins 15 ans de services pour bénéficier d'une retraite publique. **L'ensemble de ces règles d'affiliation s'applique aux hauts-fonctionnaires** et ce, qu'ils appartiennent à la fonction publique d'État, à la fonction publique territoriale ou à la fonction publique hospitalière.

Les différents régimes obligatoires de retraite de la fonction publique

Dans les régimes de la fonction publique, il faut distinguer les **régimes de retraite de base, qui fonctionnent sur le principe de la répartition**, et le **régime de retraite additionnelle, basé sur la capitalisation**. Il n'existe pas de régimes spécifiques à la haute fonction publique.

Les régimes de retraite de base

Contrairement aux retraites versées par les régimes privés de base (l'Assurance retraite pour les salariés des entreprises et les agents non titulaires, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés et non-salariés agricoles, la Sécurité sociale des indépendants pour les artisans et commerçants, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour les professionnels libéraux...), celles servies par les régimes publics de base ne sont pas plafonnées. C'est pourquoi, il n'y a pas eu besoin de créer des régimes de retraite complémentaire dans le secteur public.

On trouve deux régimes de retraite de base dans la fonction publique :

- **Le Service des retraites de l'État (SRE)** auquel sont affiliés les fonctionnaires d'Etat, les militaires et les magistrats (4,4 millions d'adhérents actifs et retraités).
- **La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)** à laquelle sont affiliés les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers (4,9 millions d'adhérents actifs et retraités).

Le SRE n'est pas à proprement parler une caisse de retraite, mais un « service » qui dépend de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Son siège est implanté à Nantes avec une antenne à La Rochelle (voir « contacts utiles »). La CNRACL, elle, est une caisse disposant de sa propre comptabilité. Sa gestion opérationnelle (encaissement des cotisations, liquidation des droits, versement des pensions) a été confiée à la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le siège de la CNRACL se situe à Angers avec une antenne à Paris (idem).

Le SRE et la CNRACL sont des régimes en annuités, c'est-à-dire que les cotisations versées permettent de valider des trimestres de retraite qui serviront au calcul de la pension de base (voir plus loin).

Le régime de retraite additionnelle (RAFP)

Si les pensions de base des régimes publics ne sont pas plafonnées, **elles sont calculées uniquement sur le traitement indiciaire**. Les rémunérations « ac-

cessoires», comme les primes, les indemnités et autres avantages financiers perçus par les fonctionnaires, ne sont en effet pas assujetties aux cotisations vieillesse de base.

Pour que la retraite prenne en compte les éléments variables de rémunération des agents publics, le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été créé en 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les cotisations RAFP payées par l'employeur et le fonctionnaire ne doivent pas dépasser 20% du montant du traitement brut.

Les agents titulaires des trois fonctions publiques cotisent à la RAFP (à condition de toucher des primes ou des indemnités). C'est bien sûr également le cas pour les hauts-fonctionnaires. Au total, la RAFP compte 4,5 millions d'affiliés. Il s'agit essentiellement d'actifs, le régime étant encore «jeune».

Il est dirigé par l'Établissement de re-

traite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), dont le siège est à Paris. Sa gestion opérationnelle a été déléguée, comme pour la CNRACL, à la direction des retraites et de la solidarité de la CDC.

La RAFP est un régime en points. Les cotisations versées sont transformées en points. Au moment de la liquidation des droits, les points cumulés sont convertis, selon leur montant, en capital ou en rentes viagères (servies jusqu'au décès).

Le SRE, la CNRACL et la RAFP sont des régimes obligatoires. Les fonctionnaires sont obligés d'y cotiser. Les agents publics titularisés (mais aussi les contractuels, les anciens fonctionnaires et leurs conjoints mariés ou pacsés) ont également la possibilité d'adhérer à un régime de retraite supplémentaire (qui s'ajoute aux retraites de base et additionnelle) et qui est, lui, facultatif: PRE-FON-Retraite





Chapitre 2

La retraite des fonctionnaires

Comme vu précédemment, les agents occupant un poste d'encadrement supérieur ou de direction (ESD) dans la fonction publique se voient appliquer peu ou prou les mêmes règles en matière de retraite que les autres fonctionnaires.

Les âges de départ

Dans le secteur public, il faut distinguer **l'âge minimum d'ouverture des droits** et **l'âge limite d'activité**. Il existe également des mises à la retraite d'office et des dispositifs de départ anticipé à la retraite.

L'âge minimum d'ouverture des droits

En France, les actifs ne sont pas autorisés à prendre leur retraite quand bon leur

semble. Pour pouvoir liquider leurs droits, il leur faut atteindre un âge minimum, appelé « âge d'ouverture des droits » dans le secteur public (et « âge légal de départ à la retraite » dans le secteur privé). Cette borne d'âge a été progressivement décalée de deux ans par la loi Woerth de 2010 (*voir tableau*).

Dans la fonction publique, **l'âge minimum d'ouverture des droits est différent selon que l'agent relève de la catégorie**

«sédentaire» ou de la catégorie «active». Cette dernière regroupe les **emplois présentant «un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles»**. À l'image des autres agents de catégorie A («cadres»), **les hauts-fonctionnaires (souvent assimilés à la catégorie A+) ne font pas partie de la catégorie active**. Il existe toutefois une exception: les commissaires de police.

Si les agents de la catégorie active peuvent théoriquement partir à la retraite plus tôt que leurs collègues de la catégorie sédentaire, ils doivent pour cela **justifier d'un certain nombre d'années de services effectifs**. Ce nombre d'années a également été décalé de deux ans. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les fonctionnaires de la catégorie active doivent disposer d'au moins 17 ans de services pour prendre leur retraite à 55 ou 57 ans (*voir tableau*).

Pour les fonctionnaires de la catégorie sédentaire

Date de naissance	Âge minimum de départ
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

Pour les fonctionnaires de la catégorie active

Date de naissance	Âge minimum de départ
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans

Dans les faits, les hauts-fonctionnaires partent à la retraite largement après l'âge minimum d'ouverture des droits. Selon une étude publiée le 3 février 2015 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), les agents de catégorie A+ ont liquidé en moyenne leurs droits à 64,7 ans en 2012. Soit quatre ans plus tard que l'âge moyen de départ des fonctionnaires cette année-là.

La limite d'âge

Si les fonctionnaires ne peuvent pas partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits, ils ne peuvent pas non plus, en théorie, continuer à occuper leur emploi après un âge limite. En pratique, **les agents qui ne disposent pas du nombre de trimestres de cotisation requis dans leur génération pour percevoir une pension complète** (sans abattement) **peuvent demander à poursuivre leur activité au-delà.** Comme pour l'âge minimum, la limite d'âge varie en fonction des catégories sédentaire et active.

Pour les fonctionnaires (cas général)

Date de naissance	Âge minimum de départ
Avant le 1 ^{er} janvier 1951	62 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et 30 juin 1951	62 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août 1951	63 ans et 1 mois
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1951	63 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1952	63 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1952	64 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre 1953	64 ans et 8 mois
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre 1953	64 ans et 11 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mai 1954	65 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 1954	65 ans et 7 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1955	66 ans et 3 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1956	66 ans et 6 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1957	66 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1958	67 ans

Pour les fonctionnaires de la catégorie active

Date de naissance	Âge minimum de départ
Avant le 1 ^{er} janvier 1956	57 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et 30 juin 1956	57 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août 1956	58 ans et 1 mois
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1956	58 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1957	58 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1957	59 ans
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre 1958	59 ans et 8 mois
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre 1958	59 ans et 11 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mai 1959	60 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 1959	60 ans et 7 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1960	61 ans et 3 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1961	61 ans et 6 mois
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1962	61 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1963	62 ans

Des **dispositions particulières s'appliquent pour les magistrats**. Tout d'abord, ces hauts fonctionnaires doivent attendre la fin de l'année judiciaire (qui s'achève le 30 juin) pour pouvoir partir à la retraite, même s'ils ont atteint la limite d'âge avant cette échéance. Ensuite, ils peuvent demander à prolonger leur activité jusqu'à trois ans après l'âge limite. Les magistrats nés après 1958 ont ainsi la possibilité de travailler jusqu'à 70 ans. L'administration peut refuser leur demande. Si celle-ci est acceptée, le départ peut, cette fois-ci, avoir lieu au cours de l'année judiciaire.

Par ailleurs, **les anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA), issus de «la botte»** (c'est-à-dire les mieux placés au classement de sortie), **peuvent également continuer à exercer leur activité une fois l'âge limite passé**. Il s'agit des hauts-fonctionnaires du Conseil d'État, de l'Inspection générale des finances (IGF) et des magistrats de la Cour des comptes.

La retraite d'office

En théorie, un agent public, y compris un haut fonctionnaire, peut être mis d'office à la retraite par son employeur (administration, établissement public, collectivité locale, hôpital...) avant la limite d'âge s'il est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'il ne peut être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes physiques. Il perçoit alors une pension d'invalidité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge minimum d'ouverture des droits et qu'il touche alors sa pension de vieillesse.

Compte tenu de la nature de leur emploi, il est rare que les hauts-fonctionnaires bénéficient d'une telle mise à la retraite. Par ailleurs, il n'existe pas de dispositif de retraite d'office à partir d'un certain âge pour les agents de catégorie A+, comme c'est le cas pour les militaires (50 ans pour les officiers) ou les contrôleurs aériens (57 ans).

Les retraites anticipées

Si les Français ne peuvent pas prendre leur retraite théoriquement avant l'âge légal de départ (ou l'âge d'ouverture des droits dans le secteur public), des dispositifs permettent de partir plus tôt. Un certain nombre d'entre eux sont spécifiques à la fonction publique.

Pour carrière longue

La retraite anticipée au titre de la carrière longue (RACL) a été instaurée par la loi Fillon de 2003. L'objectif de ce dispositif est de **permettre aux actifs, qui ont commencé à travailler jeune et qui disposent de tous leurs trimestres de retraite, de partir avant l'âge légal.**

Initialement conçu pour les assurés ayant démarré leur vie professionnelle avant 16 ans, le périmètre de la RACL a été élargi à ceux ayant débuté avant 17 ans par la loi Woerth de 2010, puis avant 20 ans par le décret du 2 juillet 2012 signé par François Hollande. Le dispositif est ac-



cessible à tous les actifs, dont les agents de la fonction publique (y compris les hauts-fonctionnaires).

Le départ anticipé est compris entre 57 et 60 ans. Pour partir avant 60 ans, il faut avoir cotisé au moins 5 trimestres à la fin de sa 16^{ème} année ou de sa 17^{ème} année. Pour liquider ses droits à 60 ans, il faut justifier d'au moins 5 trimestres avant son 20^{ème} anniversaire.

Pour maladie

La retraite anticipée pour raison de santé est possible uniquement dans la fonction publique. Pour y accéder, le fonctionnaire doit **être titulaire de son poste** (les agents non titularisés n'y ont pas droit), **justifier d'au moins 15 ans de services effectifs** et être atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable en lien avec son activité professionnelle et le « plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ». **Le dispositif est valable pour lui ou pour son conjoint marié si ce dernier remplit les critères susnommés.**

Pour les parents de trois enfants et plus

Jusqu'au 31 décembre 2011, les fonctionnaires titularisés et parents d'au moins trois enfants pouvaient prendre leur retraite avant l'âge d'ouverture des droits. Deux autres critères étaient exigés: disposer d'au moins 15 ans de services et avoir interrompu (durant au moins deux mois consécutifs) ou réduit son activité (temps partiel) pour chaque enfant avant ses trois ans. Si le dispositif a été supprimé le 1^{er} janvier 2012, il perdure pour les agents respectant les conditions et n'ayant pas encore liquidé leurs droits à la retraite.



Pour les parents d'enfants handicapés

Les fonctionnaires titulaires de leur emploi et pères ou mères d'un **enfant présentant une incapacité permanente d'au moins 80%** sont autorisés à **partir plus tôt à la retraite**. S'il n'existe pas d'âge minimum de départ, ils doivent **justifier d'au moins 15 ans de service**. Par ailleurs, ils doivent avoir **interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant**.

Pour handicap

À l'image des autres catégories professionnelles, les fonctionnaires présentant un taux d'invalidité permanente (IP) d'au moins 50% ont la possibilité de liquider leurs droits à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans. **L'âge de départ est fixé en fonction de l'année de naissance de l'agent, du nombre de trimestres de retraite qu'il a validés et du nombre de trimestres qu'il a réellement cotisés.**

À savoir: le nombre de trimestres « gratuits » octroyés au titre du handicap ne peut excéder 30% du nombre total de trimestres pris en compte.

Le calcul de la retraite

Pour comprendre comment est fixé le montant des pensions de vieillesse de base des fonctionnaires, il faut connaître la formule de calcul et les paramètres qui la compose. Les rentes RAFP sont plus faciles à calculer.

La formule de calcul des pensions de base

Pension de base = Traitement de référence x Taux de pension x (Nombre de trimestres validés / Durée d'assurance requise)

Le traitement de référence

Ce paramètre représente **la moyenne des traitements indiciaires bruts perçus par l'agent public durant les six mois précédant son départ à la retraite**. Les éventuelles **primes et indemnités versées durant ce semestre ne sont pas prises en compte**.

Attention : dans le cas des hauts fonctionnaires, ce périmètre est pénalisant car il est courant que les primes représentent 30% à 35% de la rémunération totale de l'agent. La perte de revenu après la retraite sera d'autant plus conséquente que le calcul de la pension se base sur seulement 70% à 65% du dernier revenu d'activité.

Le taux de pension

Le taux maximal de pension s'élève à 75% dans le secteur public (50% dans le secteur privé). Il peut même grimper jusqu'à 80% pour les agents qui bénéficient de certaines bonifications (voir plus loin). Pour disposer du taux de 75%, les fonctionnaires doivent justifier du nombre

de trimestres de retraite requis dans leur génération pour toucher une retraite de base complète (*voir après*).

Les trimestres validés

Dans les régimes publics, **un trimestre de retraite est validé tous les 90 jours de services effectifs** (travaillés). Les week-end et jours de congés payés sont comptabilisés ainsi que les congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption.

D'autres congés sont pris en compte, mais cette fois-ci partiellement :

- **Congé de formation professionnelle** (3 ans maximum)
- **Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse** accordé au fonctionnaire de moins de 25 ans (6 jours ouvrables par an)
- **Congé de formation syndicale** (12 jours ouvrables par an)
- **Congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle** (9 jours ouvrables par an)
- **Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** (3 mois maximum)
- **Congé de solidarité familiale** (6 mois maximum)

Certaines **périodes d'interruption ou de réduction d'activité** (temps partiel) **pour s'occuper d'un enfant né ou adopté** à partir du 1^{er} janvier 2004 **permettent de valider des trimestres**. Le **service militaire donne également droit à des trimestres de retraite**. Idem, pour les **instituteurs, pour le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans**.

Les fonctionnaires mis à disposition, c'est-à-dire «prêté» à une administration, une collectivité locale, un établissement

public de santé, un groupement d'intérêt public (GIP), une organisation internationale ou à un État étranger, **demeurent rattachés à leur corps ou cadre d'emploi d'origine. Ils acquièrent donc les mêmes droits à la retraite que s'ils continuaient d'occuper leurs fonctions premières.**

Dans le cadre d'un détachement (généralement sur demande de l'agent), **le fonctionnaire n'est plus placé dans son corps d'origine.** Si son nouvel employeur relève du secteur public, il continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. S'il s'agit d'un employeur privé («pantouflage»), il cotise aux régimes privés. Il n'acquiert alors plus de droits à la retraite dans les régimes publics. **Au bout de 5 ans de détachement, une proposition d'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil est adressée au fonctionnaire qui peut la refuser. Au troisième refus, l'agent est radié des cadres: il est exclu de la fonction publique.**

Enfin, les fonctionnaires ont la possibilité de **racheter jusqu'à 12 trimestres au titre des années d'études supérieures.** Sont prises en compte uniquement les

années d'enseignement supérieur validées par un diplôme reconnu par l'État (y compris ceux obtenus à l'étranger).

Seule exception: les classes préparatoires aux concours d'entrée des grandes écoles (dont l'ENA) qui ne sont pourtant pas diplômantes.

La durée d'assurance

La durée d'assurance est le **nombre total de trimestres de retraite que le fonctionnaire doit avoir validé pour percevoir une pension de base pleine**, c'est-à-dire sans décote (*voir plus loin*). Ce nombre, qui prend en compte les trimestres cotisés dans l'ensemble des régimes de retraite de base (y compris ceux du secteur privé et ceux cotisés à l'étranger), varie, pour les agents sédentaires, en fonction de leur année de naissance et, pour les agents actifs, de leur année d'ouverture des droits. Il a été progressivement aligné sur la durée d'assurance exigée dans le secteur privé par la loi Fillon de 2003. Comme pour les actifs du privé, la durée d'assurance des fonctionnaires a été allongée par la réforme des retraites de 2014 pour atteindre, à terme, 43 ans (172 trimestres).



Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

Année de naissance	Durée d'assurance requise
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953-1954	165 trimestres
1955-1956-1957	166 trimestres
1958-1959-1960	167 trimestres
1961-1962-1963	168 trimestres
1964-1965-1966	169 trimestres
1967-1968-1969	170 trimestres
1970-1971-1972	171 trimestres
À partir de 1973	172 trimestres



Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active

Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance requise
2008	160 trimestres
2009	161 trimestres
2010	162 trimestres
2011	163 trimestres
2012	164 trimestres
2013-2014	165 trimestres
2015-2016-2017	166 trimestres
2018-2019-2020	167 trimestres
2021-2022-2023	168 trimestres
2024-2025-2026	169 trimestres
2027-2028-2029	170 trimestres
2030-2031-2032	171 trimestres
À partir de 2033	172 trimestres



La décote

Au moment de la liquidation de ses droits, si le fonctionnaire ne respecte pas sa durée d'assurance, il se voit appliquer un coefficient de minoration, appelée « décote », sur le montant de sa retraite de base par trimestre manquant. Le taux de la décote dépend de l'année d'ouverture minimum des droits à la retraite (*voir tableau*). Ainsi, la pension de base d'un agent, autorisé à partir à la retraite en 2013, est minorée de 1% par trimestre manquant même s'il a liquidé ses droits en 2015.

Année d'ouverture des droits à la retraite	Taux de décote par trimestre manquant
2011	0,75%
2012	0,875%
2013	1%
2014	1,125%
À partir de 2015	1,25%

La décote est automatiquement supprimée si le fonctionnaire liquide ses droits à la retraite à la limite d'âge (67 ans pour les agents sédentaires, 62 ans pour les agents actifs). Pour autant, sa retraite sera quand même inférieure au montant qu'elle aurait pu atteindre s'il respectait sa durée d'assurance puisque le nombre de trimestres validés entre dans la formule de calcul de la pension de base.

Les fonctionnaires, présentant une incapacité permanente (IP) d'au moins 50% ou bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité, ne subissent pas de minoration même s'ils ne disposent pas de tous leurs trimestres au moment de leur départ. Les agents, nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et parents de trois enfants et plus, peuvent partir sans décote dès 65 ans.

Idem pour les agents, pères ou mères d'un enfant de moins de 20 ans souffrant d'une IP d'au moins 80% ou ayant interrompu leur activité pour s'occuper durant au moins 30 mois d'un proche handicapé ou dépendant.

La surcote

Si le fonctionnaire continue d'exercer alors qu'il a atteint l'âge d'ouverture des droits et qu'il dispose de sa durée d'assurance, sa pension de base bénéficiera d'un coefficient de majoration, appelé « surcote » et applicable par trimestre supplémentaire travaillé. Son taux dépend cette fois de l'année durant laquelle la sur-cotisation a eu lieu (*voir tableau*). A titre d'exemple, un agent, qui cotise 4 trimestres supplémentaires en 2018, bénéficiera d'une pension de base majorée de 5% (4 x 1,25%).

Périodes de cotisations des trimestres supplémentaires	Taux de la surcote par trimestre supplémentaire cotisé
Entre 2004 et 2009	0,75%
À partir de 2009	1,25%

Les rachats de trimestres au titre des études supérieures ne permettent pas d'obtenir une surcote.

Les bonifications

Les bonifications sont des trimestres octroyés dans certaines conditions. Les plus connues sont celles attribués pour les enfants. **Les pères ou mères fonctionnaires disposent ainsi de 4 trimestres supplémentaires par enfant à condition d'avoir pris, à la suite de sa naissance ou de son adoption, un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption d'au moins deux mois.** Les femmes, qui ont accouché durant leurs années d'études avant d'entrer dans la fonction publique, bénéficient également d'une bonification de 4 trimestres.

Il existe **une bonification qui concerne les hauts-fonctionnaires** et plus précisément **les diplomates**: la bonification pour **services civils rendus hors d'Europe. Elle équivaut au tiers de la durée des services accomplis hors de France.** Il existe plusieurs conditions pour en profiter:

- La mission doit **durer au moins trois mois par année civile**
- La mission doit être accomplie dans un **pays situé en dehors du continent européen**
- L'agent, qu'il soit sédentaire ou actif, **doit justifier d'au moins 15 ans de services effectifs dans la fonction publique** au moment de la liquidation des droits

Par ailleurs, il faut savoir que cette bonification n'est **pas appliquée si le fonctionnaire effectue sa mission dans un pays dont il est originaire** et ce, même s'il a obtenu la nationalité française.

Les majora-



tions de retraite

Un «bonus» est accordé aux fonctionnaires parents de trois enfants et plus. Il majore le montant de la pension de base de 10% avec trois enfants et de 5% par enfant à partir du quatrième. Un agent ayant 5 enfants percevra ainsi une retraite de base majorée de 20% (10% + 5% + 5%). La majoration est versée aux pères comme aux mères. Pour en profiter, le fonctionnaire doit avoir élevé chaque enfant durant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

Les agents souffrant d'un handicap disposent d'une majoration équivalente au tiers de la durée de services qu'ils ont accomplis avec une incapacité permanente d'au moins 50% divisée par la durée des services et bonifications admis en liquidation.

La formule de calcul de la prestation RAFP

Jusqu'à 5.124 points RAFP cumulés, la prestation est servie en capital. La formule de calcul du capital est la suivante.

Capital brut = Nombre de points cumulés x Coefficient de majoration (qui varie selon l'âge de départ à la retraite) x Valeur de service du point RAFP au moment de la liquidation des droits x Coefficient de conversion du capital (qui dépend de l'espérance de vie en fonction de l'année de naissance).

Âge de départ à la retraite	Coefficient de conversion en capital
60 ans	25,98
61 ans	25,30
62 ans	24,62
63 ans	23,92
64 ans	23,22
65 ans	22,51
66 ans	21,80
67 ans	21,08
68 ans	20,36
69 ans	19,63
70 ans	18,90
71 ans	18,16
72 ans	17,43
73 ans	16,70
74 ans	15,97
75 ans	15,24

À partir de 5.124 points RAFP cumulés, la prestation est servie en rentes viagères (versées jusqu'au décès). La formule de calcul de la rente est la suivante.

Rente annuelle brute = Nombre de points cumulés x Coefficient de majoration (qui varie selon l'âge de départ à la retraite) x Valeur de service du point RAFP au moment de la liquidation des droits.

Âge de départ à la retraite	Coefficient de majoration
À 62 ans ou avant	1
63 ans	1,04
64 ans	1,08
65 ans	1,12
66 ans	1,17
67 ans	1,22
68 ans	1,28
69 ans	1,33
70 ans	1,40
71 ans	1,47
72 ans	1,57
73 ans	1,62
74 ans	1,71
À partir de 75 ans	1,81

Que ce soit en capital ou en rentes, la prestation RAFP est versée uniquement à partir de l'âge minimum d'ouverture des droits (de 60 à 62 ans, y compris pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active) et à condition que l'agent ait liquidé sa retraite de base.

Le cas des poly-pensionnés

Les fonctionnaires, qui ont débuté ou fini leur carrière dans le secteur privé, acquièrent des droits dans les régimes privés de retraite. S'ils ont été salariés, ils ont cotisé à l'Assurance retraite pour le régime de base, à l'Arrco pour le régime complémentaire et, s'ils avaient le statut de cadre, à l'Agirc, le régime complémentaire des cols blancs. À la retraite, ils perçoivent ainsi une pension de base servie par l'Assurance retraite, une pension complémentaire Arrco et une éventuelle pension complémentaire Agirc en plus de leur pension de base SRE ou CN-RACL et de leur rente ou capital RAFF. Ils

font alors partie des « poly-pensionnés ». Les trimestres validés auprès de l'Assurance retraite sont comptabilisés dans la durée d'assurance. Ils peuvent aider un fonctionnaire à atteindre le nombre de trimestres de retraite demandé dans sa génération pour percevoir une pension de base sans décote.

Jusqu'au 19 juillet 2015, les fonctionnaires, qui exerçaient des activités rémunérées dites « accessoires » (c'est-à-dire en plus de leurs fonctions) dans des entreprises ou des établissements privés (comme des écoles ou des centres de recherche), étaient dispensés de cotisations vieillesse. Depuis, les rémunérations qu'ils perçoivent sont assujetties aux cotisations et génèrent donc des droits au-



près de l'Assurance retraite, de l'Arcco et de l'Agirc. En revanche, il faut savoir qu'il n'est pas possible de valider plus de quatre trimestres de retraite dans une année. Les trimestres validés au titre des activités «accessoires» ne peuvent donc pas aider un fonctionnaire à atteindre plus rapidement sa durée d'assurance.

Par ailleurs, il faut savoir que, compte tenu des différences de calcul des pensions entre le secteur public et le secteur privé, il vaut mieux généralement débuter dans une entreprise et finir sa carrière dans la fonction publique plutôt que l'inverse. Dans un document remis aux partenaires sociaux en préparation à leur rencontre avec Jean-Paul Delevoye, le Haut-commissaire à la

réforme des retraites, sont comparés les cas de deux assurés ayant travaillé 41,5 ans et dont la rémunération a commencé à 1 Smic pour finir à 1,5 Smic. Celui qui a commencé à travailler 21 ans comme salarié dans une entreprise et 20,5 ans dans la fonction publique percevra une retraite de 1.151 euros par mois. Le second qui a d'abord exercé 20,5 ans dans le public, puis 21 ans dans le privé, touchera une pension de 1.074 euros par mois. Sur 20 ans (la durée moyenne passée à la retraite), la différence s'élève à 18.480 euros.





Chapitre 3

La préparation à la retraite

Si les fonctionnaires doivent demander leur retraite six mois avant la date envisagée de départ, ils ont intérêt à s'intéresser à la question plus tôt. Plusieurs outils existent pour leur permettre justement d'anticiper ce moment et éviter ainsi d'avoir une mauvaise surprise une fois qu'ils auront liquidé leurs droits.

Les démarches d'information retraite

Le relevé de carrière

Le relevé individuel de situation (RIS) est mis en place depuis le second semestre 2007. Il s'agit d'un **relevé qui recense tous les éléments de carrière** (c'est pourquoi, on parle aussi de «relevé de carrière») de l'assuré (quel que soit son statut professionnel) **et les droits de retraite qu'il a acquis à l'instant T**. La

première page constitue une synthèse des droits. **Y sont mentionnés les différents régimes de retraite de base et de retraite complémentaire auxquels l'assuré est actuellement affilié ainsi que ceux auxquels il a cotisé par le passé s'il a changé de statut.**

Pour chacun d'entre eux, est stipulé le nombre de trimestres validés (pour les régimes en annuités) ou le nombre de points cumulés (pour les régimes en points comme la RAFP ou l'Ircantec).

Est également indiqué, au bas de la synthèse, le nombre de trimestres exigé pour percevoir une pension à taux plein (sans décote) selon l'année de naissance de l'assuré.

Le RIS est automatiquement envoyé par courrier aux 35 ans de l'assuré, puis tous les 5 ans, sans que l'actif n'ait besoin d'engager de démarche. **À partir de 55 ans, le document est accompagné d'une estimation indicative globale (EIG) qui donne une simulation du montant de la future pension à partir des droits acquis à ce moment-là et en fonction des années possibles de départ**, comprises entre l'âge minimum de départ (62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (67 ans).

Outre la synthèse, **le RIS détaille les droits acquis régime par régime** sur une ou plusieurs pages en fonction de la carrière et de l'ancienneté professionnelle de l'assuré. Sur chacune des pages figurent par année, le nom de l'employeur ou la nature de la période (maladie, formation...), l'assiette de cotisation pour les régimes de base, le nombre de trimestres validés ou le nombre de points acquis.

Depuis 2008, il est également possible de prendre connaissance, à tout moment, de son relevé de carrière grâce au RIS électronique (ou «e-RIS»). Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers peuvent demander un e-RIS sur le site Internet de la CNRACL. Comme tous les actifs, les fonctionnaires d'État peuvent prendre connaissance de leur relevé de carrière en se créant un compte individuel de retraite sur le site info-retraite.fr, le site Internet du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite, qui représente les 42 régimes français de retraite. Une fois sa demande en ligne effectuée, l'agent reçoit son RIS en format PDF dans son espace personnel CNRACL ou dans son compte individuel retraite. Il peut alors le télécharger et l'imprimer si besoin.

Il est conseillé de vérifier les données consignées dans le RIS. En cas d'erreur ou d'oubli, le mieux est de contacter le régime de retraite concerné ou la direction du personnel pour les fonctionnaires d'État. Si une modification est nécessaire, le régime contacté par l'agent ou par la direction du personnel se chargera de l'effectuer et d'en informer les autres régimes.



La simulation de pensions

Pour avoir une idée du montant de leurs futures pensions, les agents publics peuvent s'appuyer sur plusieurs outils en ligne. **Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers peuvent utiliser le simulateur en ligne disponible sur cnacl.retraites.fr. Les fonctionnaires d'État doivent, eux, passer par le portail Espace numérique sécurisé de l'agent public (Ensap), accessible sur ensap.gouv.fr.**

Les agents poly-affiliés, c'est-à-dire qui ont cotisé à la fois dans des régimes publics et privés, ont intérêt à exploiter l'outil de simulation du GIP Union Retraite, baptisé M@rel (pour «Ma retraite en ligne»). Il se base sur les données réelles de carrière grâce au numéro de Sécurité sociale. Il suffit ensuite à l'agent de renseigner sa situation maritale (célibataire, marié, divorcé, veuf, pacsé, en union libre), le nombre éventuel de ses enfants, sa situation professionnelle actuelle (en activité, à temps partiel, en congé maladie...), sa catégorie socio-professionnelle, son taux d'activité (de 11% à 100%), le montant (en brut ou en net) de son traitement mensuel et le nombre de mois de rémunération (de 12 à... 17 mois). L'internaute n'a plus qu'à valider.

Il découvre alors le montant estimé de sa retraite mensuelle (tous régimes confondus) qu'il pourrait percevoir en partant à l'âge minimum de départ et sans changement professionnel ou personnel. Il peut jouer sur le paramètre de l'âge et voir l'effet d'un départ plus tardif (jusqu'à 78 ans!) sur sa future pension. La simulation part du principe que la carrière est ascendante. Il est aussi possible de recalculer la retraite avec une rémunération étale durant toute la vie professionnelle ou élevée au début ou encore, forte à la fin. L'internaute peut intégrer des périodes d'inactivité et mesurer, de cette façon, leur impact sur le montant de sa future retraite.

Les entretiens de mi-carrière

Depuis 2012, tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans au moins et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français, peut bénéficier d'**un entretien information retraite (EIR), également appelé rendez-vous de mi-carrière**. Le fonctionnaire peut, en théorie, en faire la demande auprès de l'un des régimes auxquels il a été affilié. En pratique, il est conseillé de s'adresser au dernier régime de base d'affiliation.

L'entretien vise à faire le point sur les



droits de l'assuré dans les différents régimes de retraite, leur évolution en cas de changements professionnels (formation, expatriation...) ou personnels (maternité, maladie...), le futur montant de sa retraite par des simulations, les dispositifs permettant d'améliorer le montant de sa retraite (surcote, rachats de trimestre, cumul emploi-retraite...). Un RIS est envoyé avant l'entretien. Les caisses de retraite conseillent de solliciter un tel entretien plutôt à partir de 55 ans, après réception de l'estimation indicative globale (EIG).

Le Bilan Retraite

Françoise Kleinbauer, PDG de France Retraite, le spécialiste de l'information retraite.

«Réaliser un Bilan Retraite pour un agent de la fonction publique est particulièrement pertinent s'il a cotisé dans différents régimes, s'il a travaillé à l'étranger ou dans des organisations internationales. Chez France Retraite, nous sommes sollicités par des militaires, des praticiens hospitaliers et des hauts-fonctionnaires dont la carrière est souvent riche et complexe.

Le Bilan Retraite doit s'appréhender comme un outil d'aide à la décision.

Il permet de savoir quand on peut partir à la retraite, quel sera le montant des pensions versées et les impacts que peut avoir un départ de la vie active différé ou avancé. Il délivre un véritable tableau de bord qui peut, par exemple, aider un fonctionnaire à mesurer les conséquences qu'un passage dans le secteur privé aurait sur sa future retraite.



« Le Bilan Retraite constitue une aide à la décision »

Le Bilan Retraite s'effectue en plusieurs étapes. La première consiste en un entretien d'une heure environ, réalisé en face-à-face dans nos locaux lyonnais ou parisiens, ou bien en visio-conférence. Pour préparer ce rendez-vous, le conseiller France Retraite aura pris soin de récupérer en amont le relevé de carrière dans lequel sont indiqués les droits enregistrés auprès des caisses de retraite. L'objectif de l'entretien est de cerner la demande du bénéficiaire: veut-il partir le plus tôt possible à la retraite, optimiser ses droits pour percevoir une pension plus élevée, connaître l'impact d'une année sabbatique ou d'un changement de statut ?

La seconde étape consiste à analyser la carrière, identifier les anomalies, collecter les justificatifs et les faire parvenir aux caisses pour qu'elles les prennent en compte pour le calcul des droits. Le Bilan Retraite est ensuite communiqué et commenté au bénéficiaire, dans les deux à trois mois suivant la première mise en relation.

Il comprend généralement une ou deux simulations répondant à la problématique de la personne. Grâce à ce document d'une dizaine de pages, le bénéficiaire de cette étude disposera d'informations fiables sur lesquelles il pourra s'appuyer pour décider de sa date de départ à la retraite.



Au-delà de cette information objective facilitant une prise de décision, le Bilan Retraite est aussi l'occasion pour le bénéficiaire de matérialiser une échéance de sortie de l'activité professionnelle et ainsi de mieux se préparer à sa nouvelle séquence de vie. Une prise de conscience indispensable, tant financièrement que socialement, pour réussir son passage à la retraite. »

La demande de retraite

Au moins six mois avant la date souhaitée de départ, le fonctionnaire peut demander sa retraite. La démarche diffère selon qu'il relève de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Pour les fonctionnaires d'État

S'il n'a pas atteint la limite d'âge (voir chapitre 2), le fonctionnaire doit demander par écrit à son administration d'être radié des cadres de la fonction publique. Parallèlement, il doit remplir le formulaire de demande de retraite récupéré auprès de sa direction du personnel ou téléchargé sur retraitesdeletat.gouv.fr et l'envoyer par courrier au SRE. Depuis 2013, le document doit être renseigné directement sur le site retraitesdeletat.gouv.fr pour les agents :

- Du ministère de la Justice,
- Du ministère de l'Économie et des Finances (hors DGCCRF),
- Du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- Des Services du Premier ministre (SPM),
- Du Conseil économique, social et environnemental (CESE),
- Du Conseil d'État,
- De la Cour des comptes,
- De la Direction générale de l'aviation civile (DGAC),
- De l'Institut national de la recherche agronomique (Inra)
- De l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- De l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Entre quatre et cinq mois avant le départ, le SRE envoie au fonctionnaire un formulaire de vérification de carrière.

L'agent doit contrôler avec soin la véracité des informations. En cas d'erreur ou d'oubli (d'où l'intérêt d'anticiper son départ en réalisant en amont un bilan retraite), il doit corriger et/ou compléter le formulaire avec, à l'appui les pièces justificatives idoines (photocopie du livret de famille, attestation de rachat de trimestre...). Le fonctionnaire doit renvoyer au SRE le document daté et signé dans un délai de cinq semaines.

Deux mois avant la liquidation des droits, l'agent reçoit une estimation chiffrée de sa retraite, puis un mois plus tard, son titre de pension (qui fait office d'attestation de retraite) et la déclaration de mise en paiement.

Il doit envoyer sans délai ce document au centre de gestion chargé de lui verser sa future retraite.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

Six mois avant le départ souhaité, l'agent écrit à la direction du personnel de son employeur (collectivité locale, hôpital, éta-

blissement de santé...) **pour l'informer de sa volonté de liquider ses droits à la retraite.** Ce dernier saisit la CNRACL qui adresse au fonctionnaire le formulaire de demande de retraite à remplir ainsi que la liste des justificatifs exigés.

Le fonctionnaire remet son dossier complet, daté et signé à son employeur qui le transmet à son tour à la CNRACL au moins trois mois avant le départ.

Que ce soit pour les agents d'État, territoriaux ou hospitaliers, le formulaire de demande vaut pour la retraite de base et la retraite additionnelle. Le fonctionnaire n'a pas à effectuer de démarche spécifique auprès de la RAFP. Enfin, il faut savoir qu'il est prévu que **tous les actifs, y compris les fonctionnaires, puissent demander leur retraite en ligne via le site info-retraite.fr à compter de 2019.**





Chapitre 4

La liquidation de la retraite

Les retraites de base et éventuellement les rentes RAFP sont versées en fin de mois. Il arrive souvent que la première pension soit versée avec retard. Le fonctionnaire a intérêt à disposer d'une épargne pour compenser le manque à gagner.

Ces revenus de remplacement sont imposés de la même manière que les traitements. Les taux de contributions sociales ne sont, en revanche, pas les mêmes que ceux supportés par les agents en activité. Il est possible de cumuler ses retraites et un revenu d'activité. Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant touche une fraction de ses prestations.

Le versement des pensions

Le fonctionnaire perçoit sa retraite le mois suivant sa cessation d'activité, sachant que les pensions de vieillesse sont servies dans les régimes publics

à la fin de chaque mois. Ainsi, un agent qui prend sa retraite le 8 juin touchera sa première retraite fin juillet. Il percevra fin juin son dernier traitement indiciaire calculé sur la base de son temps travaillé, soit du 1^{er} au 8 juin.

Cette règle ne s'applique pas si le fonction-

naire part à la retraite parce qu'il a atteint la limite d'âge (67 ans) ou pour invalidité. Dans ces deux cas, **la pension est versée dès la fin du mois de cessation d'activité**. En reprenant l'exemple du départ un 8 juin, il touchera sa première retraite fin juin. La pension de base et l'éventuelle rente RAFP sont servies en même temps. Elles sont payées par virement bancaire, tous les mois, par le centre de gestion du SRE pour les fonctionnaires d'État et par la CDC pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

La revalorisation annuelle

Comme pour toutes les pensions de vieillesse, **les pensions de base des fonctionnaires sont revalorisées chaque année en fonction de la hausse des prix à**

la consommation (hors tabac) afin que les agents retraités ne perdent pas en pouvoir d'achat. Le taux de revalorisation est fixé par le gouvernement qui peut décider d'un gel (comme en 2014) ou, à l'inverse, un « coup de pouce » exceptionnel.

Depuis 2014, l'indexation annuelle des retraites de base s'applique au 1^{er} octobre. La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a reporté la date de revalorisation au 1^{er} janvier. La prochaine indexation des pensions de base (y compris pour les fonctionnaires) aura donc lieu le 1^{er} janvier 2019.

Le taux de revalorisation des rentes RAFP est fixé par le conseil d'administration de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). Il entre en vigueur au 1^{er} janvier.

Historique des taux de revalorisation des retraite de base

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Inflation	1,5%	2,8%	0,1%	1,5%	2,1%	1,9%	0,7%	0,4%	0%	0,2%	1%
Revalorisation	1,8%	1,9%	1%	0,9%	2,1%	2,1%	1,3%	0,6%	0,1%	0%	0,8%

La fiscalité

L'impôt sur le revenu

Les pensions de base et les rentes RAFP doivent être intégrées aux revenus à déclarer à l'administration fiscale. Leurs montants sont pré-remplis dans la déclaration de revenu (papier ou électronique) à partir des données transmises par les caisses de retraite au fisc.

Les caisses n'envoient plus d'attestation fiscale par courrier. Pour consulter ce document et vérifier ainsi que le montant pré-rempli est correct, les fonctionnaires d'État doivent se connecter sur leur es-

pace personnel sur ensap.gouv.fr et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sur leur espace personnel sur cnacl.retraites.fr.

Comme pour les salaires et traitements, le fisc applique a posteriori un abattement de 10% sur les pensions de base et les rentes RAFP. Avec la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition calculé à partir des revenus déclarés au printemps sera prélevé, tous les mois, directement sur les pensions et rentes par les caisses de retraite qui le reverseront au Trésor public.

Si le fonctionnaire ne perçoit pas une rente, mais un capital de la RAFP, cette somme est également imposable. Deux solutions s'offrent alors à l'agent. Soit il l'intègre dans ses revenus à déclarer. Soit il opte pour un prélèvement forfaitaire de 7,5%. Cette seconde option s'avère souvent plus avantageuse pour les fonctionnaires fortement imposés.



Les contributions sociales

Comme tous les revenus de remplacement, **les pensions de base et rentes RAFP sont assujetties aux contributions sociales**. Toutefois, contrairement aux actifs soumis à un seul taux de contribution sociale généralisée (CSG) de 9,2%, les retraités disposent de trois taux de CSG : un à 0% (exonération), un à 3,8% (taux réduit) et un à 8,3% (taux plein).

Ce taux, défini par le fisc qui le transmet ensuite aux caisses de retraite, dépend du revenu fiscal de référence (RFR), c'est-à-dire du revenu imposable, mais également du foyer fiscal (nombre de

parts fiscales) **et du lieu de résidence** (métropole, département d'outre-mer hors Guyane, Guyane) du retraité.

Pour simplifier, il faut savoir qu'un retraité célibataire vivant en métropole et percevant des revenus supérieurs à 1.200 euros (2.000 euros par mois pour un couple de retraités métropolitains) est éligible au taux plein (8,3%).

Les assujettis au taux plein et au taux réduit (3,8%) de CSG doivent également supporter la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5%. Enfin, les retraités au taux plein de CSG sont soumis à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3%.

Toutes ces contributions sociales sont prélevées directement sur les prestations par les caisses de retraite. Les fonctionnaires perçoivent donc des pensions de base et rentes RAFP nettes de CSG, de CRDS et éventuellement de CASA.

À noter : sur les 8,3% de CSG à taux plein, les retraités peuvent déduire 5,9% de leurs revenus imposables.

Le cumul emploi-retraite

Instauré à partir de 1982 et largement étendu par la loi Fillon de 2003, **le cumul emploi-retraite (CER) permet aux retraités de cumuler une pension et un revenu d'activité**. Le dispositif peut donc améliorer sensiblement le niveau de vie des pensionnés.

Tous les retraités, quel que soit leur ancien statut professionnel (y compris les anciens agents de la fonction publique), **peuvent bénéficier du cumul emploi-retraite**. Il est possible, dans le cadre du CER, de changer de statut (par

exemple, un ex-haut fonctionnaire devenu consultant free-lance à la retraite).

À savoir: les fonctionnaires sont autorisés à reprendre une activité dans la fonction publique, voire chez leur ancien employeur public.

En revanche, **ils ne peuvent pas être titulaires de leur poste** et sont forcément employés en tant qu'agent contractuels non titularisés.

Il n'est pas possible d'avoir recours au CER avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (ou l'âge d'ouverture des droits dans le secteur public). Ce qui signifie que les assurés qui ont profité d'une retraite anticipée pour carrière longue ou handicap, ne peuvent accéder au dispositif avant d'avoir atteint l'âge légal. Les fonctionnaires, qui ont bénéficié d'un départ anticipé car ils relèvent de la catégorie active, ont droit au CER.

Si le retraité ne dispose pas de sa durée d'assurance (le nombre de trimestres

de cotisation vieillesse requis dans sa classe d'âge pour percevoir une pension de base sans décote) ou s'il n'a pas atteint l'âge à taux plein (ou l'âge limite dans le secteur public), le montant cumulé des retraites et du revenu d'activité est plafonné. Ce plafond varie selon l'ancien statut professionnel du « cumulants ». Pour les fonctionnaires retraités, celui-ci équivaut en 2018 à 7.003,92 euros majorés d'un tiers de la pension annuelle brute. En cas de dépassement, la retraite de l'ex-agent public est réduite d'autant. **Depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les assurés** (dont les fonctionnaires) **doivent impérativement liquider l'ensemble de leurs droits à la retraite pour percevoir leurs pensions.** Du coup, les cotisations vieillesse versées dans le cadre du CER ne génèrent plus aucun droit. Pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2015 et si le retraité exerce une activité relevant d'un statut différent de son pré-



cédent, les cotisations versées dans son nouveau régime d'affiliation ouvrent des droits. **Une fois qu'il aura liquidé l'ensemble de ses droits à la retraite, il percevra alors une pension supplémentaire issues des cotisations issues du CER.**

À noter: toutes les professions prévoyant une mise à la retraite d'office avant 55 ans (dont les militaires) peuvent se constituer de nouveaux droits dans le cadre de leur reconversion professionnelle même s'ils ont liquidé leurs droits après le 31 décembre 2014. Leurs cotisations vieillesse ne sont alors pas versées en pure perte. En outre, il faut savoir que les activités littéraires, scientifiques, artistiques, la participation à un jury d'examen, l'hébergement en chambre d'hôte et les mandats politiques ne sont pas considérés comme des activités professionnelles. À ce titre, les cotisations vieillesse versées ouvrent des droits de retraite, y compris dans le cadre du CER.

Pour y voir plus clair, mais aussi pour estimer le montant cumulé autorisé, le GIP Union Retraite a lancé Parcours.info-retraite.fr, un outil en ligne sur le cumul emploi-retraite. **En répondant à une série de**

questions, l'internaute, qu'il soit actif ou retraité, peut savoir dans quelles conditions il pourra ou peut bénéficier du dispositif. Ce service, entièrement gratuit, est accessible à tous les statuts professionnels et donc, également aux fonctionnaires.

La réversion

À l'image des régimes français de retraite obligatoire, **les régimes de la fonction publique donnent la possibilité aux conjoints de leurs affiliés de percevoir une fraction de la pension de ces derniers à la suite de leur décès.** Cette pension dite de «réversion», également **appelée pension de droits indirects**, est versée même si l'assuré décédé n'était pas encore parti à la retraite (sauf pour la RAFFP). Elle est alors calculée en fonction des droits acquis par le défunt au moment de sa disparition.

La pension de réversion correspond à un pourcentage de la prestation que le défunt touchait de son vivant ou aurait dû toucher s'il avait pris sa retraite. Elle équivaut à 50% de la pension de base SRE ou CNRACL et à 50% de l'éventuelle rente RAFFP.



Seuls les conjoints mariés ont accès à la réversion. Ne sont pas éligibles les partenaires de Pacs et a fortiori les concubins. Dans les régimes de la fonction publique, la pension ou la rente de réversion est suspendue si le veuf ou la veuve de l'agent décédé se remarie, conclut un Pacs ou vit en concubinage. Le conjoint survivant peut récupérer ses droits s'il divorce, rompt son Pacs ou se sépare de son concubin ou de sa concubine.

En revanche, les ex-époux et épouses divorcé(e)s d'avec le fonctionnaire décédé peuvent bénéficier de la réversion. Y compris si le défunt s'est remarié de son côté. Les anciens conjoints se partagent alors le montant de la pension de réversion au prorata de la durée respective de chacun des mariages. Au décès d'un des bénéficiaires, la part qui lui était versée est répartie sur le ou les autres bénéficiaires.

Contrairement aux régimes privés, il

n'y a pas de conditions d'âge, ni de niveau de ressources pour bénéficier de la réversion dans les régimes publics.

Attention : les pensions et rentes de réversion ne sont pas octroyées automatiquement. Les veufs et veuves de fonctionnaires doivent la demander auprès de la caisse de retraite de base. En revanche, il n'y a pas besoin d'effectuer de démarche particulière pour la RAFP puisque c'est le SRE ou la CDC qui verse la rente de réversion.

Par ailleurs, les enfants de fonctionnaires décédés peuvent percevoir une réversion. La pension d'orphelin correspond à 10% de la pension de base que l'agent touchait ou aurait dû toucher à la retraite. A la RAFP, la rente d'orphelin est versée uniquement si le fonctionnaire percevait de son vivant une rente. Elle équivaut elle-aussi à 10% de la rente de l'agent défunt.

Les règles de la réversion en fonction des régimes de retraite

Régimes de retraite	Âge de réversion	Taux de réversion	Condition de ressources
SRE (retraite de base fonctionnaires d'État)	NON	50%	NON
CNRACL (retraite de base fonctionnaires territoriaux et hospitaliers)	NON	50%	NON
RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)	NON	50%	NON
Ircantec (retraite complémentaire agents non titulaires)	50 ans	50%	NON
Retraite de base du secteur privé	55 ans	54%	OUI
Retraite de base des avocats	NON	50%	OUI
Retraite complémentaire des salariés du privé (Arrco)	55 ans	60%	NON
Retraite complémentaire des cadres du privé (Agirc)	60 ans	60%	NON
Retraite complémentaire des indépendants (RCI)	55 ans	60%	OUI
Retraite complémentaire des professions libérales	50 à 65 ans	60%	NON



Glossaire

Âge minimum d'ouverture des droits

Borne d'âge à partir de laquelle les agents de la fonction publique sont autorisés à partir à la retraite. Elle est fixée à 62 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire nés à partir de 1955 et à 57 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés à partir de 1960.

Âge limite

Borne d'âge à partir de laquelle les agents de la fonction publique ne peuvent, théoriquement, plus exercer leurs fonctions et doivent donc liquider leurs droits à la retraite. Il s'agit également de l'âge à partir duquel la décote (voir plus loin) est automatiquement supprimée. C'est pourquoi, on parle aussi d'âge d'annulation de la décote.

Agirc

L'Association générale des institutions de retraite des cadres est, comme son nom l'indique, le régime obligatoire de retraite complémentaire des cadres. Il fonctionne en points (et non en trimestres de cotisation). L'Agirc va être fusionné, à partir du 1er janvier 2019, avec l'Arrco dans le futur régime unifié Agirc-Arrco.

Arrco

L'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés est le régime obligatoire de retraite complémentaires des cadres et non-cadres. Il fonctionne en points (et non en trimestres de cotisation). L'Arrco va être fusionné, à partir du 1^{er} janvier 2019, avec l'Agirc dans le futur régime unifié Agirc-Arrco.

Article 39

Régime de retraite supplémentaire à prestations définies. Également appelées « retraites chapeau », ces retraites surcomplémentaires d'entreprise fixent un niveau de prestation incluant les pensions de base et complémentaires. Elles sont financées à 100% par l'entreprise et le plus souvent réservées aux cadres dirigeants.

Article 83

Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, désormais appelé plan épargne retraite d'entreprise (PERE). Ces retraites surcomplémentaires d'entreprise sont alimentées par des cotisations prélevées sur les rémunérations des salariés et dont le taux est fixé en concertation avec les partenaires sociaux.

Assurés

Les affiliés à un régime de retraite. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de retraite. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

Assurance retraite

Régime de retraite de base des salariés du secteur privé et des agents non titulaires de la fonction publique (vacataires et contractuels).

Capitalisation

Mode de fonctionnement des systèmes de retraite dans lequel les cotisations d'un assuré donnent lieu à la constitution d'un capital généralement transformé en rentes après le départ à la retraite. Contrairement au système par répartition (voir plus loin), l'assuré cotise pour se constituer sa propre prestation. La Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est le seul régime de retraite obligatoire par capitalisation existant en France.

Catégorie « active »

Catégorie de la fonction publique regroupant les agents dont l'emploi présente « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et qui sont, à ce titre, autorisés à partir plus tôt à la retraite.

Catégorie « sédentaire »

Catégorie de la fonction publique regroupant les agents ne faisant pas partie de la catégorie active.

CNAV

Caisse nationale d'assurance vieillesse. Elle constitue à la fois la caisse de l'Assurance retraite pour les salariés habitant en Ile-de-France et l'instance de tutelle des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) qui opèrent en régions et des Caisse générales de Sécurité sociale (CGSS) pour l'outre-mer.

CNAVPL

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. C'est la caisse de retraite de base des professionnels libéraux. Les pensions de base des libéraux sont liquidées, calculées et servies par chacune des dix caisses professionnelles de prévoyance et de retraite qui gèrent également, cette fois-ci selon leurs propres règles, l'invalidité-décès et les pensions complémentaires de leurs affiliés. Seuls les avocats disposent d'une caisse de retraite de base à part entière, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

CNRACL

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il s'agit du régime de retraite de base des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers titulaires de leur poste.

Contrat de retraite Madelin

Retraite supplémentaire réservée aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales). Il existe une version destinée aux exploitants agricoles, le Madelin agricole. Ce contrat d'assurance vie, instauré par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, plus communément appelée «loi Madelin» (en référence à Alain Madelin, alors ministre des Petites et moyennes entreprises, du Commerce et de l'Artisanat), propose une sortie en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

Corem

Complément de retraite mutualiste. Successeur du complément de retraite facultatif (Cref) à l'origine réservé aux fonctionnaires, ce contrat d'assurance est désormais ouvert à tous les particuliers. Il propose une sortie en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

Cotisations vieillesse

Cotisations versées aux régimes de retraite pour financer les pensions servies aux retraités. Dans la fonction publique, elles comprennent une part patronale prise en charge par l'employeur public (administration, collectivité locale, hôpital...) et une part salariale supportée par le fonctionnaire.

CRH

Complément de retraite hospitalier. Ce contrat d'assurance est réservé aux agents de la fonction publique hospitalière. Il propose une sortie en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

Cumul emploi-retraite (CER)

Dispositif qui permet aux retraités (notamment fonctionnaires) de cumuler leurs pensions de vieillesse et un revenu d'activité.

Décote

Minoration viagère (jusqu'au décès) appliquée au montant de la pension de base d'un assuré qui part à la retraite sans avoir atteint le nombre de trimestres de cotisation exigé dans sa génération.

Durée d'assurance

Nombre de trimestres validés requis pour percevoir une pension de base complète (sans décote). Il varie selon la date de naissance de l'assuré.

Epargne retraite

Retraite par capitalisation. L'épargne retraite peut être souscrite à titre individuel ou à titre collectif dans le cadre de dispositifs mis en place par l'entreprise. Elle se caractérise par une sortie en rentes viagères versées à compter du départ à la retraite et non en capital.

Ircantec

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. Il s'agit du régime de retraite complémentaire des agents publics non titularisés (vacataires et contractuels).

Liquidation

Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré avant sa mise en paiement. La liquidation intervient après le dépôt de demande de départ à la retraite.

Minimum contributif (MICO)

Montant auquel est portée la retraite de base lorsque le montant de celle-ci est inférieur à un seuil. Contrairement au minimum vieillesse, le minimum contributif (ou MICO), également appelé minimum de pension, n'est pas soumis à condition de ressources. Dans le régime général et les régimes alignés, il est réservé aux salariés, salariés agricoles, artisans, commerçants et chefs d'entreprise dont la pension a été liquidée à taux plein soit parce que les assurés justifient du nombre de trimestres requis, soit parce qu'ils ont atteint l'âge à taux plein. Le MICO a été fixé jusqu'au 31 décembre 2018 à 693,51 euros par mois.

Minimum garanti (MIGA)

Le minimum garanti (ou MIGA) est l'équivalent du minimum contributif (voir plus haut) dans la fonction publique. Il assure une retraite « plancher » aux fonctionnaires qui disposent de tous leurs trimestres de cotisation et qui ont atteint l'âge limite. Le montant du MIGA dépend du nombre d'années de service dans la fonction publique. Jusqu'au 31 décembre 2018, il varie de 70,32 euros par mois à 1.167,32 euros par mois.

Minimum vieillesse

Garantie de ressources, financée par la solidarité nationale, pour les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite ou dont la retraite est inférieure à un plancher. L'attribution du minimum vieillesse est soumise à une condition de ressources. Depuis janvier 2006, le minimum vieillesse a été remplacé par l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (Aspa). L'Aspa va être portée à 900 euros par mois d'ici 2020.

PASS

Plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce seuil, dont le montant est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier, sert notamment au calcul des rachats de trimestre (*voir plus loin*).

Pension de retraite

Somme versée à un assuré en contrepartie de ses cotisations, après l'arrêt de son activité professionnelle.

Point de retraite

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes, comme à l'Ircantec et au RAFP. Les cotisations permettent d'acquérir des points.

Perp

Plan d'épargne retraite populaire. Il s'agit d'un produit d'épargne retraite ouvert à tous les particuliers et proposant une sortie en rentes viagères à la retraite (possibilité d'une sortie en capital à hauteur de 20% du capital constitué).

Préfon-Retraite

Régime de retraite supplémentaire facultative destiné aux fonctionnaires titulaires ou non titulaires, aux conjoints de fonctionnaires et aux ex-agents publics. Ce contrat d'assurance propose une sortie en rentes viagères à la retraite (possibilité d'une sortie en capital à hauteur de 20% de l'encours constitué).

Rachat de trimestre

Possibilité donnée de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations en payant les cotisations correspondantes. Dans la fonction publique, le rachat est possible uniquement au titre des années d'études supérieures validées par un diplôme reconnu par l'État.

Régime complémentaire

Deuxième niveau de retraite obligatoire dans le secteur privé, complétant le régime de base.

Régime de base

Premier niveau de retraite obligatoire.

Régime de retraite

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique.

Régimes spéciaux

Régimes de retraite régis par des règles particulières réservés aux agents de la fonction publique ou du secteur parapublic (EDF, SNCF, RATP, Banque de France...).

Répartition

Mode de fonctionnement des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs servent immédiatement à payer les pensions des retraités.

Revalorisation

Augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix à la consommation et éviter une perte de pouvoir d'achat des retraités.

Réversion

Attribution au conjoint marié d'un assuré décédé d'une fraction de la pension de retraite du défunt.

RMC

La retraite mutualiste du combattant est une retraite par capitalisation réservée aux anciens combattants titulaires de la Carte du combattant et/ou du Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) et aux victimes de guerre. Cette retraite supplémentaire facultative permet de bénéficier d'une majoration de la rente par l'État, et d'une revalorisation annuelle de la rente par l'État sans conditions de ressources.

SRE

Service des retraites de l'État. Il s'agit du régime de retraite de base des fonctionnaires civils de l'État, des militaires et des magistrats.

Surcote

Majoration viagère (jusqu'au décès) appliquée à la pension de base d'un assuré qui part à la retraite en ayant dépassé sa durée d'assurance.

Taux de remplacement

Ratio entre le montant de la pension de retraite et celui du dernier salaire, traitement ou revenu professionnel perçu.

Taux plein

Taux maximum de calcul d'une retraite de base pour un assuré justifiant de la durée d'assurance exigée pour sa classe d'âge. Il s'élève à 75% de la moyenne des six derniers traitements indiciaires (hors primes) chez les fonctionnaires (50% de la moyenne des 25 meilleures années de salaire dans le privé).

Trimestre

Unité de base de calcul de la durée d'assurance utilisée dans les régimes de retraite en annuités (une annuité complète équivaut à quatre trimestres validés dans l'année).





Contacts utiles

Service des retraites de l'État (SRE)

- Adresse postale :

10 boulevard Gaston-Doumergue
44964 Nantes Cedex 9

- Téléphone :

Pour les fonctionnaires d'État en activité :
02 40 08 87 65

Pour les fonctionnaires d'État retraités : 08
10 10 33 35 (prix appel local + 0,06 euro
par minute)

- Courriel :

Pour les fonctionnaires d'État en activité :
info retraite@dgifp.finances.gouv.fr

Pour les fonctionnaires d'État retraités :
pensions@dgifp.finances.gouv.fr

- Site Internet :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

- Adresse postale :

Rue du Vergne
33059 Bordeaux Cedex

- Téléphone :

Pour les fonctionnaires territoriaux et hos-
pitaliers en activité : 05 56 11 33 35

Pour les fonctionnaires territoriaux et hos-
pitaliers retraités : 05 56 11 40 40

- Site Internet :

<https://www.cnrACL.retraites.fr/>

Retraite additionnelle de la fonc- tion publique (RAFP)

- Adresse postale :

Rue du Vergne
33059 Bordeaux Cedex

- Téléphone :

Pour les fonctionnaires retraités : 05 56 11
40 60

- Site Internet :

<https://www.rafp.fr/>

GIP Union Retraite (compte in- dividuel retraite + simulateur de pension M@rel)

- Site Internet :

<https://www.info-retraite.fr/>

Espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État (ENSAP)

- Site Internet :

<https://ensap.gouv.fr>

Pour toutes questions sur votre future re-
traite, n'hésitez pas à vous rapprocher du
service du personnel de l'administration,
de la collectivité locale, de l'établissement
de santé, de l'entreprise publique ou de
l'établissement public qui vous emploie.



Panorama des régimes de retraite obligatoire

Le système français des retraites

Retraite de base

Retraite complémentaire

Fonctionnaires		
Fonctionnaire de l'État Magistrats et militaires	Service des Retraites de l'État	RAFP Retraite additionnelle
Agents de la fonction publique Territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse nationale des agents des collectivités locales	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	

Salariés			
Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité sociale agricole	+	ARRCO Retraite complémentaire des salariés
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV Régime général de la sécurité sociale	+	AGIRC Retraite complémentaires des cadres
Agents non titulaires et de l'État et des Collectivités publiques		+	IRCANTEC
Personnel navigant de l'aviation civile		+	CRPN
Salariés relevant d'entreprises, ou de professions à statut particulier	Banque de France, Retraite des Mines, CNIÉG (Gaz-Elec.), CRPCF (Comédie Françaises), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (Marins), Opéra de Paris, Port autonome et Strasbourg, CRP RATP, CRP SNCF		

Non salariés			
Exploitants agricoles	MSA Mutualité sociale agricole		
Artisans, commerçants et industriels	Sécurité sociale des indépendants		
Professions libérales	CNAVPL Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales Retraite de base + Complémentaire + Supplémentaire selon les section professionnelles		
	CNBF (avocats) Caisse nationale des barreaux français		
Artistes, auteurs d'œuvre originales	CNAV Régime générale de la sécurité sociale	+	IRCEC Retraite complémentaire
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM		
Membre des cultes	CAVIMAC Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie de cultes	+	ARRCO Retraite complémentaire des salariés

Sources: GIP Info Retraite





Textes de référence

- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté
- Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans le secteur public
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension
- Décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension
- Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative au cumul intégral ou partiel de la pension de retraite et de revenus professionnels
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Circulaire du 25 février 2010 relative à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite
- Décret n°2011-916 du 1er août 2011 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1955
- Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décret n°2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1956
- Décret n°2013-1155 du 13 décembre

2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les assurés nés en 1957

- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

- Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux

assurés dont la pension est liquidée depuis 2015

- Circulaire Cnav n°2015-58 du 23 novembre 2015 relative à la retraite anticipée pour assurés handicapés

- Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative au cumul intégral ou partiel de la pension de retraite et de revenus professionnels





Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique

Mention légale

L'association Préfon n'est pas responsable du contenu de ce guide.
L'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce support relèvent de la seule responsabilité de son auteur, à savoir la société INFOMEDIA SAS.

Parution en juillet 2018.